

الجمعية التونسية لتفعيل الحق في الاختلاف

Association Tunisienne pour la Promotion du Droit à la Différence



Zoom sur

INFOS

Du 06-07-2015 au 12-07-2015

Presse écrite francophone

Sources

Infos

La Presse
DE TUNISIE

07-07-2015

Entretien... Le journaliste Sofiene Ben Hamida au Temps

«Le ministère public est sélectif dans les affaires qu'il traite»

Le journaliste et chroniqueur Sofiene Ben Hamida a été récemment interdit de quitter le territoire national et ce suite à la plainte déposée à son encontre par l'ancien président provisoire de la République, Moncef Marzouki. Une décision contestée par les journalistes. Par ailleurs, Ben Hamida a été l'objet d'une menace proférée par l'homme d'affaires Chafik Jarraya lors d'un entretien qui l'a réuni avec des dirigeants de FajerLibya. Suite aux différentes réclamations du SNJT, le ministère de la Justice a promis de suivre ces dossiers problématiques. Au fil de cet entretien, Sofiene Ben Hamida est revenu sur les détails des deux affaires en expliquant les dépassements qu'elles comprennent et les effets qu'elles peuvent produire.

-Comme tout le monde, nous avons lu une dépêche publiée par la TAP informant de l'interdiction de quitter le territoire pour vous, Hamza Belloumi et NourredineBenticha et ce dans le cadre de la plainte déposée par Moncef Marzouki à votre encontre, quels sont les détails de cette affaire ?

Suite à la diffusion, dans le cadre de l'émission 'Le huitième jour', d'une vidéo qui circulait déjà sur le web, concernant un discours de Marzouki, ce dernier a déposé une plainte pénale pour association de malfaiteurs. Des crimes loin de l'activité journalistique. Suite à cela, et d'une manière inattendue, le juge d'instruction du Tribunal de la Manouba a décidé de nous interdire de quitter le territoire national. Nous n'avons pas été informés du mobile de cette décision qui a été annoncée à travers une déclaration à la TAP.

-Avez-vous été interrogé ?

Non. Aucun d'entre nous, ni Hamza Belloumi ni InsafBoughdiri ni moi n'avons été interrogés par le juge d'instruction. Même notre avocat n'a pas été informé de cette décision. Cela rend la décision encore plus bizarre et incompréhensible. Nous ne comprenons pas comment on ne nous informe pas d'une décision d'une telle importance et on l'annonce à travers une agence de presse. Par ailleurs, nous ne voyons absolument pas comment on pourrait constituer un danger quelconque pouvant amener un juge quelconque à prendre une décision pareille. Il

était évident pour tous, sauf pour le juge apparemment, que nous n'avons pas l'intention de quitter le pays mais que nous avons pris une décision définitive de rester dans notre pays à continuer notre travail comme on l'entend et comme on l'aime.

-On va tout-de-même revenir à la vidéo en question ; vous assurez une émission en direct et il semble que la production n'a pas pris le soin de vérifier la source et le contenu de la séquence. Comment expliquez-vous cette inattention ?

Les émissions, radiophoniques ou télévisées, se confectionnent toujours dans l'urgence tout comme l'information. Sous la pression du temps, il peut y avoir des maladroites. Cette vidéo existait sur le web depuis trois jours, elle était publiée sur des sites d'information et la production a décidé de la diffuser. On n'a fait que la rediffuser. Pendant toute la période où cette vidéo était diffusée sur le web, il n'y a pas eu de réaction, pour nous, c'était un autre facteur sécurisant. On aurait bien sûr dû revoir le discours intégral, mais ce dernier est d'une durée d'une heure trente et comme je vous l'ai dit, on est toujours coincé par le temps d'une part, et d'autre part, nous n'avons relevé aucune réaction, même timide, concernant cette vidéo pendant les trois jours où elle a tourné. Donc, j'en conviens qu'il y a eu une maladresse, reconnue par la production, la HAICA a fait arrêter l'émission pendant une semaine, une décision que nous avons respectée, donc, aujourd'hui, je ne vois pas pourquoi on veut nous juger deux fois.

-Normalement, les journalistes sont jugés selon les décrets 115 et 116, pourquoi cela n'a pas été appliqué dans votre affaire selon vous ?

C'est l'une des bizarreries de l'affaire. Il y a eu une erreur professionnelle dans le cadre d'une émission journalistique, sur un support audiovisuel journalistique et on s'entête à nous juger sur la base du code pénal. Cela est inacceptable, les journalistes, dans le cadre de leur fonction, ne peuvent être traduits, selon la loi, que sur la base des décrets 115 et 116. Nous refusons toute comparaison sur la base d'un autre code.

-Quelle sera donc la prochaine étape de cette affaire ?

Sur le principe, on continuera à faire notre travail. Cette affaire ne doit pas intimider personnellement et ne doit pas non plus intimider les autres journalistes qui doivent savoir que la liberté de ton dont ils disposent dérange et que leur rôle est de déranger. C'est comme cela que le pays peut avancer. Et puis nous croyons en la justice même si nous savons qu'au niveau procédural il y a des problèmes et nous

allons défendre chèrement notre peau.

-Vous êtes concerné par une autre affaire ; celle de Chafik Jarraya que l'on voit, dans une vidéo fuitée, parler de vous à des dirigeants de FajerLibya en vous accusant de noircir l'image de ces derniers en Tunisie. Où en êtes vous avec ce dossier ?

Concernant Chafik Jarraya, ce qu'il a fait est une incitation à la dilapidation et au crime. Il leur dit tout simplement que s'ils ont une mauvaise presse en Tunisie c'est à cause de celui-là et qu'ils n'ont qu'à le liquider pour régler vos problèmes. C'est mesquin comme raisonnement et cela ne me surprend pas de cette personne là. Ce sont des propos qui nécessitent une réaction et la mienne s'est faite à travers la loi puisque j'ai déposé une plainte. Cependant, je dois avouer que je suis réellement étonné de voir le ministère public ne pas réagir. Je ne comprends pas comment il continue à faire la sourde oreille dans une affaire aussi grave. Le ministère public est sélectif dans les affaires qu'il traite ces derniers temps.

-Quand vous dites que le ministère public est sélectif dans le choix de ses affaires, vous faites allusion à quoi au juste ?

Je fais allusion à tous les débordements, à tous les dérapages qui ont été vécus ces derniers temps et qui n'ont pas été relevés par le ministère public. Je pense au congrès du parti Ettahrir qui s'est permis de mettre des banderoles provocatrices pour la République, je pense à certaines déclarations d'hommes politiques etc... Je pense que le ministère public agit à la carte.

-A la faveur de qui selon vous ?

A la faveur des lobbies existant au sein du ministère de la Justice. Ces lobbies, il ne faut plus se le cacher, sont des lobbies islamistes et CPRistes.

-Dans le même cadre, le président du SNJT a adressé, dernièrement, une lettre ouverte au ministre de la Justice et ce dernier semble réagir en y répondant favorablement. Ne s'agit-il pas là d'un bon signe ?

Les informations que je possède parlent d'une rencontre entre le président du SNJT et le ministre de la Justice en début de cette semaine. J'espère, sur la base des dossiers qui vont être présentés au ministre, que le ministère agira, conformément à la loi. Nous espérons voir la Tunisie passer à un pays de Droit où les lois sont respectées pour tous et contre tous et que les lobbies soient bannis de la Justice Tunisienne.

-De son côté, le ministère de l'Intérieur a rapidement réagi en

	<p>renforçant votre protection policière.</p> <p>Je suis sous protection policière depuis bientôt deux ans. D'ailleurs, ce qui est amusant dans toute cette histoire, c'est que je me trouve dans une situation où je suis au même moment et interdit de quitter le territoire national et menacé par une autre personne à l'étranger et sous protection policière parce que je suis menacé de mort à l'intérieur du pays. C'est bizarre comme situation, cela ne peut arriver qu'en Tunisie aujourd'hui.</p> <p>Entretien mené par: Salma BOURAOU</p>
--	--

Communiqués	
Sources	Communiqués
 <p>07-07-2015</p>	<p>Tunisie: L'état d'urgence ne devrait pas prendre le pas sur les droits humains</p> <p><i>Avec de nouveaux pouvoirs étendus, le gouvernement peut désormais interdire les manifestations et contrôler les médias</i></p> <p>(Tunis, le 7 juillet 2015) – L'imposition de l'état d'urgence ne donne pas au gouvernement tunisien le droit de supprimer les droits humains et les libertés fondamentales, a déclaré HumanRights Watch aujourd'hui. Le président BejiCaidEssebsi a proclamé l'état d'urgence le 4 juillet 2015. Cette mesure survient une semaine après qu'un extrémiste a massacré 38 touristes européens dans une station balnéaire tunisienne, près de la ville de Sousse.</p> <p>« Les défis auxquels la Tunisie fait face en matière de sécurité justifient sans doute une réponse ferme, mais pas l'abandon de droits dont la garantie dans la constitution promulguée après la révolution a été obtenue de haute lutte par les Tunisiens », a déclaré Eric Goldstein, directeur adjoint de la division Moyen-Orient et Afrique du Nord à</p>

HumanRights Watch.

En vertu d'un décret présidentiel de 1978, le président de la République tunisienne est habilité à proclamer l'état d'urgence pour une durée pouvant aller jusqu'à 30 jours, renouvelable, en réponse à de graves perturbations de l'ordre public.

Ce [décret](#) donne au pouvoir exécutif – en pratique au ministère de l'Intérieur ou à un gouverneur– l'autorité de suspendre certains droits. L'exécutif peut interdire toute grève ou manifestation considérée comme menaçant l'ordre public, ordonner l'assignation à résidence de toute personne « dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre public », et interdire toute réunion « de nature à provoquer ou entretenir le désordre. » L'exécutif peut également « prendre toute mesure pour assurer le contrôle » de la presse et des publications de toute nature, ainsi que celui des émissions de radio et de télévision, des projections cinématographiques et des représentations théâtrales.

L'article 80 de la [constitution](#) tunisienne de 2014 confère au président le pouvoir d'annoncer des mesures exceptionnelles « en cas de péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics. »

Ces mesures doivent avoir pour objectif de garantir le retour au fonctionnement régulier des pouvoirs publics « dans les plus brefs délais. » La constitution donne au président du Parlement ou à 30 de ses membres le droit de saisir la Cour Constitutionnelle pour qu'elle dise si les conditions justifient la proclamation de l'état d'urgence. Cependant, la Cour Constitutionnelle n'a pas encore été mise sur pied.

La Tunisie a été placée sous le régime de l'état d'urgence de 2011, à la suite du renversement de l'ex-président Zine el-Abidine Ben Ali, jusqu'à mars 2014, lorsque le président de l'époque, Moncef Marzouki, l'avait levé.

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), dans son article 4, donne latitude aux États, « dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation », pour adopter des mesures imposant des restrictions exceptionnelles et temporaires à certains droits qui ne seraient pas permises dans des circonstances normales. Toutefois ces décisions doivent être prises « dans la stricte mesure où la situation l'exige. » Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies, qui interprète le Pacte, a déclaré que les États parties devraient « fournir une justification minutieuse non seulement pour leur décision de proclamer l'état d'urgence, mais aussi pour toute mesure spécifique prise sur la base d'une telle proclamation. » Le Comité a

souligné que « les mesures prises en vertu de l'article 4 doivent être d'une nature exceptionnelle et temporaire et ne peuvent durer que tant que l'existence de la nation concernée est menacée. »

Le décret d'état d'urgence tunisien semble donner aux autorités des pouvoirs étendus pour restreindre la liberté d'expression, les droits syndicaux et les libertés de réunion et d'association, et pour recourir à des détentions arbitraires si les responsables décident d'imposer des interdictions et des restrictions à grande échelle.

Les autorités tunisiennes devraient s'abstenir de recourir à ces pouvoirs d'urgence d'une manière qui outrepassé ce que le droit international et la Constitution tunisienne autorisent, a affirmé HumanRights Watch. Les autorités devraient respecter les conditions posées par l'article 49 de la Constitution tunisienne, qui stipule que les restrictions imposées à l'exercice des droits humains garantis par la Constitution « ne doivent pas porter atteinte à la substance de ces droits; ne peuvent être établies que pour répondre aux exigences d'un État civil et démocratique et en vue de sauvegarder les droits d'autrui ou les impératifs de la sûreté publique, de la défense nationale, de la santé publique ou de la moralité publique; tout en respectant la proportionnalité entre ces restrictions et leurs justifications. »

Selon le PIDCP, certains droits humains fondamentaux ne peuvent faire l'objet de restrictions, même dans les situations d'urgence. Parmi ces droits, figurent le droit à la vie, le droit de vivre à l'abri de la torture et des mauvais traitements, et de toute discrimination, la liberté de culte, ainsi que le droit de chacun à bénéficier d'un procès équitable et d'être à l'abri de toute détention arbitraire, en particulier le droit de chaque détenu à ce que sa détention soit examinée par un tribunal indépendant. Il est strictement exclus que les mesures prenant effet lors des périodes d'état d'urgence puissent instaurer des discriminations basées sur l'appartenance raciale, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

النقابة الوطنية للصحفيين التونسيين

تونس في 2015/07/08

بيان

عقد الائتلاف المدني للدفاع عن حرية التعبير يوم أمس الثلاثاء 07 جويلية إجتماعه الدوري، و ناقش جملة التحديات التي تواجه حرية التعبير في تونس وقد وقف الحاضرون على تداعيات إعلان رئيس الجمهورية يوم 04 جويلية الجاري لحالة الطوارئ على كامل الأراضي التونسية واعتبروا أن مبررات هذا القرار غير



08-07-2015

مقنعة و تتضارب مع بعض فصول الدستور، كما أكدوا على أنّ جسامة التهديدات الإرهابية وواجب الوقوف الجماعي ضدها تتطلب في الوقت نفسه اليقظة تجاه مخاوف الحدّ من الحريات العامة والفردية وتسهيل تضييقات إضافية إستعمال حالة الطوارئ بغاية على حرية الإعلام و التعبير، ودعوا إلى ضرورة أن تخضع كلّ الإجراءات المرتبطة بهذا الوضع الاستثنائي إلى رقابة قضائية صارمة و ألا يتمّ تجديده

وقد تعرض أعضاء الائتلاف إلى التدخل الفج للمجلس الإسلامي الأعلى في عمل الإذاعة التونسية، واعتبروا أنّ الرسالة التي وجهها إلى الرئيس المدير العام لهذه المؤسسة بتاريخ 26 جوان الماضي والتي تتعلق ببرنامج "عيال الله" للمفكر يوسف الصديق و الصحفي محمد الصالح العبيدي لا تتجاهل فقط وجود هيئة دستورية للتعديل السمعي البصري وتعدى على صلاحياتها، بل تفتح أيضا بابا عريضا للتكفير و التجريم يمكن أن يستند إليه دعاة الإرهاب لتصفية الصديق وإحاق الأذى بالعاملين في الإذاعة التونسية

وفي سياق متصل ندد الائتلاف بالاقترحات الأمنية في كثير من المدن التونسية لعدد من المقاهي والمطاعم المفتوحة أيام شهر رمضان و التنكيل بأصحابها في إنتهاك صارخ لما تضمنه الدستور التونسي من ضمان لحرية المعتقد والضمير وممارسة الشعائر الدينية، داعيا السلط إلى إيقاف هذه الممارسة البالية التي يمكن أن تساهم في ضرب مناخ التعايش و التسامح و الإختلاف

كما تدارس أعضاء الائتلاف الحملة اللاأخلاقية التي تعرض لها نقيب الصحفيين ناجي البغوري في الصحافة الصفراء التونسية في المدة الأخيرة، وعبروا عن تضامنهم المطلق معه، ودعوا إلى ضرورة الوقوف الصارم أمام تواصل تغلغل المال الفاسد في وسائل الإعلام و إستعمالها لتصفية حسابات فكرية و سياسية

الإئتلاف المدني للدفاع عن حرية التعبير



10-07-2015

Tunisie : Restrictions arbitraires à la liberté de voyager ***Ces mesures semblent avoir pour but de lutter contre le recrutement par les extrémistes***

(Tunis, le 10 juillet 2015) – Les autorités [tunisiennes](#) empêchent arbitrairement des citoyens de voyager à l'extérieur du pays, et ce au moins depuis mars 2015, a affirmé aujourd'hui Human Rights Watch. Cette politique a affecté principalement des jeunes hommes et femmes de moins de 35 ans.

Selon les déclarations officielles, cette mesure fait partie des efforts mis en œuvre pour empêcher les gens de rejoindre des groupes armés extrémistes à l'étranger. Pourtant, bloquer des citoyens à l'aéroport, sans ordonnance d'un

procureur ou d'un tribunal, est une pratique arbitraire qui viole le droit tunisien et le droit international.

« *Les autorités tunisiennes ont de bonnes raisons d'essayer d'empêcher des citoyens de s'impliquer dans des activités criminelles en Syrie ou ailleurs, mais empêcher tous les voyages de Tunisiens uniquement en raison de leur âge est une approche dont la vaste portée est injuste et arbitraire* », a affirmé [Eric Goldstein](#), directeur adjoint de la division Moyen-Orient et Afrique du Nord à Human Rights Watch.

Depuis l'attaque d'un complexe hôtelier le 26 juin à Sousse, qui a tué 38 touristes étrangers et en a blessé de nombreux autres, la police aéroportuaire de Tunis a empêché un nombre croissant de Tunisiens de moins de 35 ans de voyager vers certains pays sans autorisation légale de leur père. Encore tout récemment, le 1^{er} juillet, la police a dit à une femme de 28 ans qui partait pour Dubaï de l'aéroport Tunis-Carthage qu'elle avait besoin de l'autorisation de son père pour voyager, selon son témoignage auprès de Human Rights Watch.

De mars à juillet, Human Rights Watch a interviewé neuf personnes en Tunisie, qui ont déclaré avoir vécu des expériences similaires. Trois d'entre eux ont affirmé que la police aéroportuaire les avaient empêchés de prendre des vols vers l'étranger les 26 et 27 juin, en leur expliquant que le Ministère de l'Intérieur avait donné l'ordre d'interdire le départ vers certains pays de toute personne de moins de 35 ans n'ayant pas obtenu une autorisation légale de son père. Human Rights Watch a rencontré le 7 juillet le Secrétaire d'Etat à la Sûreté nationale auprès du Ministère de l'Intérieur, Rafik Chelli, qui a confirmé l'ordre donné par le ministère à toutes les polices des frontières, exigeant une autorisation parentale pour permettre à tout citoyen de moins de 35 ans de se rendre en Turquie, au Maroc, en Algérie ou en Libye. D'autres Tunisiens, interviewés par Human Rights Watch ces

trois derniers mois, avant la tuerie de Sousse, ont affirmé que la police les avait également empêchés de se rendre à l'étranger, pour les mêmes raisons, bien que le droit tunisien n'oblige aucunement les citoyens adultes à obtenir une autorisation de leur père pour sortir du pays.

Le 31 mai, la police aéroportuaire a déclaré à Oumayma Ben Abdallah, 25 ans, assistante de recherche chez Human Rights Watch, qu'elle ne pouvait pas voyager à l'étranger sans présenter au préalable une autorisation écrite de son père, certifiée conforme par la mairie.

La pratique consistant à interdire les déplacements avait largement cours sous le gouvernement de l'ancien président Zine El Abidine Ben Ali, chassé au cours du soulèvement populaire de 2010-2011. Les autorités refusaient de délivrer des passeports à des milliers de Tunisiens, et la police aéroportuaire empêchait arbitrairement de nombreux citoyens d'embarquer sur des vols à destination de l'étranger, sans donner de motif dans la plupart des cas, et ce bien que la plupart des personnes en question aient été en possession d'un passeport en règle et des visas d'entrée dans les pays où elles se rendaient. Ces interdictions de facto étaient la plupart du temps complètement arbitraires, sans aucune forme de justification ni de procédure judiciaire.

Les autorités tunisiennes ont légitimé les récentes restrictions sur les voyages à l'étranger en les présentant comme des mesures visant à empêcher des aspirants djihadistes tunisiens de rejoindre le groupe extrémiste Etat Islamique (EI, également connu sous le nom de Daech) ou d'autres organisations fanatiques combattant en Syrie, en Irak ou en Libye. Ces groupes compteraient dans leurs rangs des milliers de citoyens tunisiens.

Le 30 avril, le Ministre de l'Intérieur Najem Gharsalli a déclaré dans une [interview](#) avec le journal Assarih, que les

restrictions imposées étaient justifiées afin d'empêcher de jeunes Tunisiens de rejoindre des groupes extrémistes à l'étranger, et a affirmé que l'interdiction de se rendre dans d'autres pays imposée à certaines personnes n'était en aucun cas arbitraire mais fondée sur « *des preuves solides* ». Dans une autre [interview](#), il a soutenu que l'action du Ministère de l'Intérieur avait empêché près de 13 000 personnes de partir pour des zones de conflit, comme l'Irak et la Syrie, depuis mars 2013.

La principale loi qui régit la délivrance de documents de voyages, la loi n°7 5-40 du 14 mai 1975, autorise le Ministre de l'Intérieur à interdire le déplacement d'une personne dans deux cas précis. Les autorités peuvent chercher à empêcher un voyage qui pourrait nuire à l'ordre public et à la sûreté nationale, en obtenant une ordonnance du président du Tribunal de Première Instance de Tunis, qui détermine alors la durée de l'interdiction. Un déplacement peut également être interdit en cas de « *flagrant délit* » – quand on surprend quelqu'un en train de commettre un crime – ou d'urgence, aucune de ces deux situations n'étant définie par la loi. Dans ce dernier cas, le bureau du Procureur Général peut imposer jusqu'à 15 jours d'interdiction de sortie du territoire à la personne concernée.

En 2013, de nombreuses femmes, parmi lesquelles des militantes et des dirigeantes de premier plan, ont déclaré que la police aéroportuaire les avait empêchées de se rendre à l'étranger et leur avait demandé d'obtenir préalablement une preuve, sous la forme d'une déclaration certifiée conforme, justifiant que leur père ou leur mari donnait son accord au voyage. Ces pratiques ont provoqué un tollé de la part des organisations de défense des droits des femmes ainsi que d'autres, ce qui a poussé Lotfi Ben Jeddou, alors Ministre de l'Intérieur, à déclarer que la mesure visait à empêcher ces femmes de s'engager dans « *le djihad sexuel* » en Syrie.

Le 19 septembre 2013, Lotfi Ben Jeddou a [déclaré](#) en session plénière de l'Assemblée Nationale Constituante :

Nous empêchons ces personnes de partir, parce que notre jeunesse se retrouve en première ligne là-bas ... parce qu'il y a des filles, excusez ma vulgarité, qui nous reviennent après avoir eu des relations sexuelles avec 20, 30 ou 100 hommes, et qui reviennent enceintes, au nom du Jihad Nikah [le jihad sexuel – cela fait référence à des allégations selon lesquelles de nombreuses Tunisiennes se rendraient en Syrie pour se porter volontaires afin d'offrir un réconfort sexuel aux djihadistes], et on ne peut pas rester sans rien faire. Cela ne se reproduira pas.

Aucune loi n'a jamais été promulguée pour fonder juridiquement de telles interdictions de déplacements. Les preuves rassemblées par Human Rights Watch montrent que ces interdictions s'appliquent désormais aux hommes comme aux femmes, en dehors de toute procédure judiciaire. Les personnes interviewées par Human Rights Watch ont souligné que la police aéroportuaire ne leur avait donné aucun motif pour justifier de les empêcher de partir à l'étranger, ni montré d'ordonnance écrite d'un tribunal ou d'un procureur. Les policiers ne leur ont laissé aucun moyen de contester la décision.

Aux termes de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et de l'article 12 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), deux traités auxquels la Tunisie est partie, toute personne a le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien. Si le PIDCP autorise des restrictions à ce droit pour des motifs liés à la sécurité nationale, celles-ci se doivent d'être proportionnées par rapport au but recherché. De la même façon, toute restriction à ce droit aux termes de la CADHP doit être « *prévue par la loi* ».

L'article 24 de la Constitution tunisienne déclare que les

citoyens ont le droit de choisir leur lieu de résidence, de se déplacer librement dans le pays, et le droit de le quitter. De plus, l'article 49 de la constitution stipule que toute restriction des droits humains garantis par cette dernière doit avant tout être inscrite dans la loi, « *sans porter atteinte à leur essence. Ces moyens de contrôle ne sont mis en place que par la nécessité que demande un État civil démocratique et pour protéger les droits des tiers ou pour des raisons de sécurité publique, de défense nationale, de santé publique ou de morale publique, et avec le respect de la proportionnalité et de la nécessité de ces contrôles.* » Le fait de donner à la police le pouvoir d'interdire des déplacements, sans examen indépendant et équitable par un tribunal, et sans aucun fondement clair dans le droit national, constitue une violation du droit à la liberté de mouvement inscrite dans l'article 12. Les autorités tunisiennes devraient s'assurer de ne limiter le droit à la liberté de mouvement que quand cela s'avère strictement nécessaire pour protéger la sécurité nationale, et faire en sorte que de telles limites soient proportionnées à la réalisation de l'objectif en question. Elles devraient également garantir à toute personne interdite de déplacement la possibilité de contester cette décision devant un tribunal, a rappelé Human Rights Watch. La personne devrait pouvoir voir et contester les preuves sur lesquelles la décision est fondée. De plus, les autorités devraient cesser d'exiger d'hommes et de femmes adultes qu'ils obtiennent l'autorisation de leur père pour voyager.

« Si les autorités tunisiennes veulent restreindre le droit à voyager au nom de la lutte contre le recrutement par les groupes extrémistes, ils doivent définir des moyens circonscrits et responsables pour atteindre ce but, de façon à ce que cela n'empêche pas tout un pan de la société de se rendre à l'étranger », a conclu Eric Goldstein.

Radios

Sources

Infos



06-07-2015

Anis Guiga condamné à trois mois avec sursis

Le jeune Anis Guiga a été condamné par le juge, le 7 juillet 2015, à une peine de trois mois de prison avec sursis. Les chefs d'accusation retenus sont « atteinte aux bonnes mœurs » et « outrage public à la pudeur », rapporte Business News.

Rappelons qu'il a été arrêté pour détention d'alcool dans la soirée de samedi 4 juillet 2015, alors qu'il était sur le chemin du retour vers son domicile à La Marsa.



07-07-2015

Le SNJT condamne le recours à la justice pour faire pression sur la liberté de la presse

Le syndicat national des journalistes tunisiens (SNJT) s'est dit « inquiet et préoccupé » face "à la succession des appels à comparaître devant la justice adressés aux journalistes pour des accusations dépourvues, pour la plupart, de tout fondement juridique".

Dans une déclaration rendue publique, aujourd'hui, 7 juillet 2015, le SNJT a noté la multiplication des violations de la liberté de la presse et des pressions exercées sur les journalistes à travers l'application de peines privatives de liberté à leur rencontre et d'interdictions de voyage.



11-07-2015

Une association féministe demande la suspension du feuilleton "Hkayet Tounsia"

L'association de la **femme et du leadership** a demandé, samedi 11 juillet 2015, à la **HAICA** d'intervenir pour arrêter la **diffusion du feuilleton** qui passe à la chaîne de télévision **El Hiwar Ettounsia "HKAYET TOUNSIA"**.

Dans une déclaration accordée à **Shems FM**, la présidente de l'association, **Imen Fathalli**, a déclaré que le feuilleton en question présente une **mauvaise image** de la **femme tunisienne** qui n'a aucun lien avec la **réalité**.

Elle a ajouté qu'il est nécessaire **d'interrompre sa diffusion** et d'intenter un procès contre la chaîne et le producteur du feuilleton **"Hkayet Tounsia"**

مقالات باللغة العربية

المصدر

المقال



07-07-2015

وادي مليز: احتجاج للمطالبة بالماء الصالح للشرب
نفذ سكان منطقة اولاد جمعة و العواينية والصوايفية من معتمدية وادي مليز وقفة احتجاجية امام مقر المعتمدية ثم بداخلها للمطالبة بتزويدهم بالماء الصالح للشرب . و ذكر المحتجون ان هذه المعاناة تشمل 85 عائلة تعيش العطش و سوء الحال من اجل تحصيل الماء الصالح للشرب و ان الحلول غابت و غاب معها الدور الايجابي للمسؤولين .

عبد الكريم السلطاني



07-06-2015

مندوب حماية الطفولة على الخط. تطورات خطيرة في قضية اغتصابا لشقيقتين بسيدي بوزيد

يوصل قاضي أحد قضاة التحقيق بالمحكمة الابتدائية بسيدي بوزيد البحث في ملابسات حادثة اغتصاب شقيقتين الأولى تبلغ من العمر ثماني سنوات والثانية أربع سنوات والتي شملت الأبحاث فيها شيخ تجاوز الستين من عمره ومن المنتظر أن يتم اليوم عرض الطفلتين على مندوب حماية الطفولة بالجهة لمتابعة حالتها النفسية والجسدية كما تم سماعهما في وقت سابق من قبل قاضي التحقيق وأصرتا على تعرضهما للاعتداء رغم محاولة الجاني المراوغة ودرء التهمة عنه غير أن البننتين سردتا تفاصيل الحادثة بكل دقة.

وللإشارة فإن هذه الحادثة جرت يوم 28 ماي الفارط بمنطقة ريفية بولاية سيدي بوزيد عندما ورد اتصال هاتفى على الأب الذي كان يباشر عمله بمحل للخياطة من زوجته تبلغه أن ابنته الصغرى تعرضت للاغتصاب، فلم يستوعب الأمر وترك كل شيء وراءه وعاد أدراجه الى المنزل ليجد طفله الصغرى في حالة نفسية وجسدية غير عادية ولكن في الوقت الذي كان يحاول فيه الأب استيعاب ما يحدث صعق بصدمة ثانية فجرتها ابنته الكبرى وأعلمته أن جارهم الشيخ الذي لطالما اعتبرته مثل جدّها اعتدى عليها منذ سنة أو أكثر بقليل وكان في كل مرة يصطحبها إلى مكان بين أشجار التين ويفعل فعلته الدنيئة ثم يعيدها إلى منزل ذويها.

لم يصدق الأب ما يجري.. فقد انهار كل شيء فجأة من حوله وقرر أن يقطع الشك باليقين وأخذ البننتين إلى طبيب خاص وبعد أن فحصهما أكد على أنهما تعرضتا للاعتداء فسارع إلى مركز الحرس الوطني بالجهة وقدم شكوى ضد الشيخ ومن ثمة انطلقت الأبحاث في القضية وتم إيقاف المشتبه به.

وحسبما أكده لنا الأب فإن أفراد من عائلة المشتبه به حاولوا عندها إغراءه بالمال وعرضوا عليه مبالغ هامة ليسقط حقه في التتبع وليتمكن المدعى عليه من مغادرة سجن إيقافه ولكنه رفض وأكد عزمه على ملاحقة حق ابنتيه حتى النهاية وكشف الحقيقة.

مفيدة القيزاني



07-06-2015

بنزرت: رفراف: «تيسير العزابي» تنجح بامتياز في البكالوريا وتتحدى الإعاقة
حدثت التلميذة «تيسير العزابي» اصيلة منطقة رفراف من جهة بنزرت اعاقته العضوية ومصاعبها الصحية وتميزت في امتحان البكالوريا اختصاص اعلامية حيث نالت معدل 13.60.

وعن احلامها اوضحت لوسائل الاعلام انها تطمح ان تكون مهندسة اعلامية. مقدمة في الالتقاء كل الشكر للاطار التربوي بمعهد محمد علي العنابي برأس الجبل وعائلتها ولاسيما والديها السيد لطفي العزابي ووالدتها السيدة عفيفة الفرخ وكرمها السيد ناجي . جلول وزير التربية مؤخرا في زيارة لها بمحل سكنها
ايمان عبد الستار

07-06-2015

زواج "الكونترا بالمغرب" .. قاصرات للإيجار أم للرهن؟

ظاهرة مثيرة وصادمة تعيشها بعض المناطق الفقيرة والمهمشة في المغرب تشكل في تجلياتها إحدى مظاهر النخاسة التي عاشتها البشرية في العصور الغابرة، انها ظاهرة زواج الكونترا التي أصبحت متداولة خلال الآونة الأخيرة بعدما اهتمت بها منابر اعلامية ومرئية، كما سلطت عليها الضوء بعض الجمعيات الحقوقية وطنية وأخرى دولية، مكتوبة التي كانت سبابة لدق ناقوس الخطر، إنه الرقيق الأبيض الذي عاد بأشبع تجلياته في القرن الواحد والعشرين، بأشكال وصور جديدة

فما هو زواج الكونترا، هل يعتبر صورة من صور الإتجار في البشر؟ ما هي أسباب انتشاره؟ وما هي الآليات مواجهته؟ وإلى أي مدى تكفي المقاربة الجزئية لمواجهته؟

ماهية زواج الكونترا

إذا كان القانون يعتبر الزواج "ميثاق تراض وترابط شرعي بين رجل وامرأة على وجه الدوام، غايته الإحصان والعفاف وإنشاء أسرة مستقرة، برعاية الزوجين طبقاً لأحكام ، فإن بعض الآباء تضطروهم أسبابهم الخاصة إلى الضرب بعرض الحائط بكل "المدونة المقتضيات التي جاءت بها مدونة الأسرة، فيعمدون إلى التحايل عليها من خلال تزويج فتياتهم القاصرات عن طريق شكل جديد من الزواج يتم على غير الشكل المنصوص عليه قانوناً

الذي يكون موضوعه منصباً على إنه زواج "الكونترا"، شكل من صور الالتزام المدني الانسان، وهي الفتاة القاصر. فتعمد بعض الأسر المغربية إلى تزويج فتياتها القاصرات دون سلوك المسطرة المنصوص عليها قانون والتي تستلزم صدور حكم قضائي معلل، وذلك بالاكتفاء بإبرام زواج الفاتحة مقابل قيام الزوج بإبرام اعتراف بدين لفائدة ولي الزوجة القاصر. ووفق هذا الاقرار، يقوم الزوج بالاستمتاع بالزوجة القاصر خلال مدة معينة. وإذا ما رأى عدم الاستمرار في هذا الزواج، يرجع الفتاة إلى عائلتها، ويقوم بدفع المبلغ المالي المتفق عليه في عقد الإلتزام لفائدة ولي القاصر. والذي يتراوح ما بين 20 و 60 ألف درهم

الكونترا عقد زواج صوري يخفي عقوداً أخرى

قد لا يكون الهدف من عقد هذا الزواج الصوري هو الزواج في حد ذاته، وإنما قد تتعدد الدوافع التي تجعل بعض الأشخاص يفضلون إبرام زواج بهذا الشكل وبهذه الشروط. ومن أهم الحالات، الآتية

- شباب مهاجرون يرغبون في الارتباط بفتاة من أجل قضاء عطلة الصيف، وتركها وراءهم بعد مغادرتهم إلى بلدان المهجر؛
- سياح أو أجانب مقيمون بشكل مؤقت يرغبون في إبرام زواج متعة عابر بغطاء من الشرع؛
- بعض سكان الأرياف، الذين يجلبون الفتاة الصغيرة إلى بيت العريس من أجل استغلالها - جنسياً، واقتصادياً للعمل كخادمة في البيت وكعاملة في المجال الزراعي دون أجر

آباء تحت ضغط الحاجة والفقير أحيانا، والجشع أحيانا أخرى يقدمون بناتهم القاصرات - كرهائن لدى أشخاص يفعلون بهن ما يشاؤون، يستغلونهن جنسيا، أو يتخذونهن خادمت، مع إمكانية إعادتهن إلى عائلتهن متى رغبوا في ذلك، محملات بأبناء ولدوا من هذا الرهن، وبالكثير من العار وسطاء وجدوا في هذا النوع من "الزواج" وسيلة للاغتناء السريع، بعيدا عن نظر القانون.

الكونترا "زواج لا يعترف به القانون"

بعد انتهاء الأجل الذي حددته مدونة الأسرة لمعالجة ظاهرة الزواج غير الموثق، وفي غياب أي تمديد لهذا الأجل، يبقى مستحيلا في نظر القانون الاعتراف بشرعية العلاقة التي تمت في إطار زواج الكونترا. وتبعا لذلك، سيعاني الأبناء المزدادون عن هذه العلاقة الأمرين قبل أن يتم تسجيلهم في سجلات الحالة المدنية. وتضطر أمهاتهن اذ ذاك لتسجيلهم على اعتبار أنهم مزدادون من آباء مجهولين. ويبقى الاستثناء أن يقوم الأب الطبيعي بإبرام اقرار بالنسب يعترف فيه بنسب الابن المزداد عن هذه العلاقة.

وفي ظل انتشار الجهل والفقير والامية تفضل أغلب الأمهات عدم اللجوء إلى القضاء خوفا من المساءلة القانونية.

زواج الكونترا.. عنف جنسي وجسدي واقتصادي

كشف تقرير صادر عن الشبكة الوطنية لمراكز الاستماع إلى النساء ضحايا العنف مؤخرًا أنّ العديد من الزوجات القاصرات يتعرّضن للعنف الجنسي في المقام الأول، ويأتي بعده العنف الجسدي. وأشار التقرير إلى تزايد عدد الزوجات القاصرات اللاتي تعرضن للعنف المبني على النوع الاجتماعي، إذ صرحت 28 في المائة من الحالات الواردة على مراكز الاستماع، بأنهن تعرضن للعنف الجنسي، ويليه العنف الاقتصادي (28 في المائة)، (والعنف الجسدي (21 في المائة).

وأكد التقرير أن الزوجة القاصر تكون غالبا الحلقة الأضعف في دوامة عنف تنتهي بالطلاق أو بمأساة تكون هي ضحيتها.

في نفس السياق كشفت جمعيات حقوقية مغربية عن معطيات صادمة بخصوص تزويج التحسيسية التي أطلقتها بهدف الوقوف "ها علاش" القاصرات في المغرب في إطار حملة في وجه العنف ضد النساء، مؤكدة تفشي زواج "الكونترا" الذي تعمد من خلاله عائلات على بيع بناتهن القاصرات لرجال لمدة زمنية محدودة مقابل مبالغ مالية

وزارة العدل والحريات تدخل على الخط وكتاب للمحاكم من أجل مواجهة ظاهرة زواج الكونترا

بعدها تفجر ملف تفشي ظاهرة زواج الكونترا على إثر تداول القضية على نطاق واسع إعلامياً، فضلا عن دخول جمعيات المجتمع المدني والجمعيات النسائية على الخط، قام على كافة المسؤولين القضائيين من أجل اتخاذ كافة وزير العدل والحريات بتعميم منشور

التدابير القانونية لمواجهة ظاهرة زواج الكونترا واشعار الوزارة بالصعوبات التي تواجههم في هذا الصدد. وبغض النظر عن قيمة المنشور الوزاري الذي يأتي في مرحلة ترتفع فيها درجة حساسية جهاز القضاء من تدخلات وزارة العدل، فإن المنشور يؤكد تنامي الوعي الرسمي بخطورة هذه الظاهرة التي أصبحت تشكل نوعا من التمييز القائم على النوع الاجتماعي، وتخفي مظاهر استغلال بشع لفتيات مغلوبات على أمرهن، تعاني أسرهن من العوز المادي، كما تشكل من الناحية الحقوقية اعتداء على حق من حقوق الانسان للمرأة والطفل على حد سواء، فيها اغتصاب للحقوق الطبيعية للفتاة، كالحق في اللعب والدراسة والحق في حياة حرة، وهو ما يترتب عليه جرح في شخصيتها وقد اعتبر المنشور أن الظاهرة تشكل مسأ خطيرا بكرامة القاصرات وبحقوقهن. ونفسيتها الانسانية، وقد تشكل جريمة الاتجار بالبشر وفق المواثيق الدولية التي صادق عليها المغرب

أنس سعدون

Téles et réseaux sociaux

Sources

Infos



08-07-2015

Cinq Marocains arrêtés à Marrakech pour non respect du jeûne du ramadan

Cinq jeunes marocains doivent être présentés mercredi devant la justice pour ne pas avoir respecté le jeûne du ramadan. Ils encourent entre un et six mois de prison.

Cinq jeunes ont été arrêtés dans la ville touristique de Marrakech, au [Maroc](#), pour ne pas avoir respecté le jeûne du ramadan, a indiqué, mardi 7 juillet, une organisation de défense des droits de l'Homme.

"Ces jeunes accompagnaient un de leurs amis à l'aéroport de Marrakech. Et il semble que la chaleur les ait poussés à boire du jus de fruit en public à côté de vendeurs de la place Jemaa el-Fna", a déclaré à l'AFP le président de l'association marocaine des droits de l'Homme à Marrakech, Omar Arrib.

"La température s'élevait à près de 48 degrés quand ils ont été arrêtés lundi" à Marrakech, principale destination touristique au Maroc, a-t-il ajouté.

Abdelhak, Senna, AFP



nlessma
La télé du Grand Maghreb

08-07-2015

Un diplomate sénégalais aurait été agressé jeudi, 2 Juillet 2015, par des policiers tunisiens, à l'aéroport de Tunis Carthage

Le porte-parole du ministère des Affaires étrangères, Mokhtar Chaouachi, a indiqué que l'ambassade du Sénégal avait adressé une note dans ce sens au ministère, ajoutant que l'affaire fait actuellement l'objet d'un examen par ledit ministère.

« Ousmane Fall ne devrait pas être traité de cette façon même s'il n'avait pas le statut de diplomate. Cela peut nuire aux relations entre les deux pays et c'est contraire à conventions internationales sur le statut du diplomate. Monsieur Fall a été tabassé par plusieurs personnes. Il est blessé aux pieds, sa lèvre fendue, il a mal partout à travers son corps. Il a reçu des coups de pied et ses habits déchirés. J'ai moi-même pris des photos avec un certificat médical versé dans le dossier. Tout cela a été mis à la disposition des autorités. J'ai écrit au ministère des affaires étrangères pour protester contre le traitement dont il a été victime et pour que les autorités prennent leurs responsabilités afin que les auteurs de ces agissements soient traduits en justice. Monsieur Fall va porter plainte. Nous nous offusquons de cette situation que nous sommes en train de combattre. Les noirs subissent toutes sortes de traitements, ici. Même des personnes qui tentaient de prendre des photos ont été arrêtées et brutalisées », s'est expliquée l'ambassadrice du Sénégal à Tunis, Khadidatou Tall.



07-07-2015

Début du procès de Marocaines jugées pour "robe provocante"

Le procès de deux jeunes femmes pour "outrage à la pudeur" s'est ouvert lundi au Maroc. Elles avaient été interpellées près d'Agadir, en raison de tenues jugées trop légères. Leur arrestation a suscité une vague d'indignation dans le royaume.

Trois semaines [après leur interpellation](#), deux Marocaines sont jugées depuis lundi 6 juillet à Agadir pour "outrage à la pudeur". Ces deux jeunes femmes, coiffeuses de profession, ont été appréhendées mi-juin sur un marché alors qu'elles se promenaient en robe. La police était intervenue après qu'elles eurent été encerclées par des gens qui protestaient contre leur tenue "jugée contraire aux bonnes mœurs".

Fadel Senna, AFP



10-07-2015

Algérie : l'armée rétablit un calme précaire à Ghardaïa

APRES PLUSIEURS JOURS D'AFFRONTEMENTS ENTRE ARABES ET BERBERES A GHARDAÏA, A 600 KM AU SUD D'ALGER, L'ARMEE EST PARVENUE A RETABLIR LE CALME. PLUS DE 20 PERSONNES SONT MORTES ET DES DIZAINES D'AUTRES BLESSEES LORS DE LA FLAMBEE DE VIOLENCE.

Les rues de [Ghardaïa](#) sont désertes. Rares sont les habitants à oser sortir de chez eux après la flambée de violence qui a enflammé leur ville pendant trois jours. Depuis mardi soir, la ville située à 600 km au sud de la [capitale algérienne](#) a été le théâtre de [violents affrontements](#) entre Berbères et Arabes, qui ont fait 21 morts et des dizaines de blessés.

Barricades de pneus, de brouettes et d'objets divers, locaux commerciaux, maisons et véhicules incendiés : la ville de Guerara portait jeudi matin les stigmates des affrontements des jours précédents. "Il ont tout brûlé, ma maison et toutes mes affaires. Dieu merci les voisins sont arrivés à temps pour nous sauver ma fille et moi", témoigne Hayek, au micro de France 24. "J'ai tout perdu, je n'ai plus rien. Nous n'avons plus rien mon fils et moi, nous sommes à la rues", déplore un homme,

Le [gouvernement algérien](#) a envoyé l'armée pour mettre un terme aux violences. Vendredi matin, un calme précaire régnait dans la ville. Aucun déploiement de soldats n'était toutefois visible dans cette localité où 19 personnes sont mortes dans la nuit de mardi à mercredi, le plus lourd bilan depuis le début de la crise communautaire en décembre 2013, en raison de l'utilisation pour la première fois d'armes à feu.

Un ordre difficile à rétablir

Le sud algérien est régulièrement le théâtre d'affrontements communautaires. Y cohabitent depuis des siècles Mozabites, des Berbères de rite ibadite (branche distincte du sunnisme et du chiisme), et des Arabes malékites (musulmans sunnites). Se sont ajoutées au fil des décennies des populations diverses attirées par l'urbanisation et la découverte du pétrole dans des gisements proches. Majoritaires dans la région, les Mozabites, dont le fief de Ghardaïa est un joyau touristique classé au patrimoine mondial de l'Unesco, continuent de vivre selon un modèle propre : forte solidarité entre

	<p>membres de la communauté, contrôle social, modes de vie et habitat spécifiques...</p> <p>Ce modèle perçu parfois comme un "empêchement à l'adhésion à la nation" dans un pays dirigé par un pouvoir politique centralisé, souligne la sociologue Fatima Oussedik. En décembre 2013, c'est la destruction d'un mausolée berbère avait relancé les violences.</p>
--	--